

Arrêt

n° 64 103 du 28 juin 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2011, par x, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « *la décision prise par l'Office des Etrangers en date du 09 décembre 2010, notifiée à cette même date* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. PAUL loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date inconnue.

Le 11 mai 2004, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

Le 8 mai 2005, il a fait l'objet d'un second ordre de quitter le territoire. Un recours à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil d'Etat le 24 juin 2008, en son arrêt 184.560.

Le 9 septembre 2005, il a été condamné du chef de coups et blessures envers époux ou cohabitant, harcèlement, infraction en matière de télécommunication en vue d'importuner son correspondant ou de provoquer des dommages, harcèlement téléphonique, destruction de clôtures, déplacement ou suppression des bornes ou pieds corniers, et séjour illégal, à une peine d'un an avec sursis de trois ans

pour ce qui excède la détention préventive. Le même jour il a fait l'objet d'un troisième ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et privation de liberté à cette fin.

1.2. Le 11 octobre 2006, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le 22 novembre 2010, cette demande a été déclarée sans objet. Un recours à l'encontre de cette décision a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers et a été enrôlé sous le numéro 64 987. Ce recours est actuellement pendant.

1.3. Le 11 mars 2008, la commune de La Louvière a dressé une fiche de signalement d'un mariage projeté, reporté ou refusé, transmis le même jour à la partie défenderesse.

Le 31 juillet 2009, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne, en sa qualité de conjoint d'une ressortissante belge. Il a été mis en possession d'une carte F le 31 décembre 2009 valable jusqu'au 14 décembre 2014.

Le 22 février 2010, il est condamné pour vol à un mois d'emprisonnement.

En date du 30 mars 2010, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire – annexe 21. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION : Dans son rapport daté du 26.03.2010, l'inspecteur de Police, [P. S.] communique qu'il y a dans le chef de la personne concernée abandon du toit conjugal. »

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité de la requête eu égard à la tardiveté de celui-ci. Elle soulève que la décision attaquée a été prise par la partie défenderesse le 30 mars 2010 et a été notifiée un première fois au requérant le 1^{er} avril 2010.

Le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'en vertu de l'article 39/57, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'introduction d'un recours auprès du Conseil de céans doit intervenir dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée. Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante (CCE, arrêt 13352 du 27 juin 2008).

2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la requête introductive d'instance lui est par courrier postal portant la date du 7 janvier 2011. Le Conseil relève que cette requête mentionne être dirigée à l'encontre de « la décision prise par l'Office des Etrangers en date du 09 décembre 2010, notifiée à cette même date ». Or, il y a lieu de constater que l'acte de notification, du 9 décembre 2010, ne porte pas la date à laquelle la décision a été adoptée. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier administratif, que la décision entreprise est datée du 30 mars 2010. Le 1^{er} avril 2010, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à l'occasion duquel lui a été notifié la décision en question.

Le délai prescrit pour saisir le Conseil d'un recours en annulation commençait dès lors à courir le 2 avril 2010 et expirait le 2 mai 2007. Par conséquent, le délai légal pour l'introduction d'un recours est manifestement dépassé. Dans la mesure où la partie requérante n'affirme pas avoir introduit précédemment un recours à l'encontre de la décision contestée et que le non-respect du légal imparti n'est pas imputable à une cause de force majeure, le Conseil estime que le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS